Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Régime dérogatoire de la loi de finances pour 2019 créant un taux réduit de l'impôt sur les sociétés engageant sur le sol français des dépenses de recherche et développement relatives à des actifs incorporels

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=443

Référence électronique
« Régime dérogatoire de la loi de finances pour 2019 créant un taux réduit de l'impôt sur les sociétés engageant sur le sol français des dépenses de recherche et développement relatives à des actifs incorporels », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 09 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=443

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Montpellier, 2ème chambre – N° 2204103-2300862 – SAS PC Soft Informatique – 20 octobre 2025 – C+

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Le tribunal administratif de Montpellier a été saisi par une société montpelliéraine développant des logiciels de haute technologie de deux requêtes tendant à examiner son droit au bénéfice d'un régime introduit par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 destiné à favoriser les entreprises engageant sur le sol français des dépenses de recherche et développement relatives à des actifs incorporels, en leur offrant la possibilité de bénéficier d'un taux réduit à l'impôt sur les sociétés.

2 La question posée par le litige était celle de la justification de l'impossibilité affirmée pour la société de ne pas pouvoir déterminer son résultat net actif par actif, c'est-à-dire logiciel par logiciel, alors que cette option était celle de principe posé par la loi. En l'absence de jurisprudence sur la question soulevée mais sur la base des dispositions de l'article 238 du Code général des impôts résultant de la codification de la loi de finances et de l'approche de l'OCDE et de l'Union Européenne, le tribunal a jugé que la société ayant démontré sa capacité de distinguer ses recettes, actif par actif, ne justifiait pas de son impossibilité de distinguer également ses dépenses selon les mêmes modalités. L'argumentation développée par la société relative à son mode de fonctionnement propre selon elle à ce type de production, a été écartée alors que le système mis en place par loi, s'adressant en particulier aux entreprises bénéficiant de crédit d'impôt recherche et développement, imposait une corrélation stricte entre recettes et dépenses de recherche et développement. Par jugement du 20 octobre 2025, le tribunal administratif de Montpellier a donc rejeté les requêtes formées par la société.

19 Contributions et taxes

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 Règles générales

19-04-01-04 Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-04 Établissement de lìmpôt

INDEX

Rubriques
Contributions et taxes